

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 19 septembre 2014

**Objet : DEMANDE D'INTEGRATION DE LA MEDIATHEQUE DE CROLLES A L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN**

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2014

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN**  
**MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

Présents : 26  
Absents : 3  
Votants : 29

**ABSENTS : Mme. CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA)  
MM. BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN (pouvoir à M. LEMONIAS)**

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5214-16 IV,

Considérant que la Communauté de communes du pays du Grésivaudan a pris la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs »,

Monsieur l'adjoint chargé de la culture et de la coopération internationale expose qu'aujourd'hui se pose la question de la place de la médiathèque tête de réseau (MTR) de Crolles dans le Grésivaudan.

En effet, à la veille de l'ouverture de cet équipement culturel, il faut prendre en compte la place du projet et le développement de la MTR. Ce projet s'inscrit dans la politique de la lecture publique du Grésivaudan et, plus largement, dans la politique culturelle de la Communauté de communes du pays du Grésivaudan (CCPG).

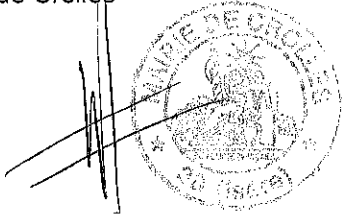
Trois grands principes fondent la lecture publique, principes que les élus de Crolles ont fait « leurs » :

- Une dynamique culturelle au cœur de la solidarité entre les villages et l'ensemble des communes. Solidarité qui permet au plus grand nombre de lecteurs et d'habitants de profiter de ce potentiel de 300 000 ouvrages gérés par les 35 bibliothèques.
- Un projet phare qui participe au développement de la lecture publique et va favoriser l'accès à la culture à travers le monde de la connaissance. La mise en réseau des bibliothèques nécessite une animation par les 2 médiathèques tête de réseau, Pontcharra et Crolles, avec une capacité spécifique pour la MTR de Crolles.
- Une économie générale qui nécessite une synergie entre l'action des communes et celle de la CCPG. Cette synergie est un passage obligé pour réussir cette politique d'un service public de qualité et garant d'une bonne utilisation du potentiel financier matériel et humain de ce champ culturel et de loisir.

Pour réussir cette ambition qui, à Crolles, s'appuie sur le projet culturel éducatif et social de la future médiathèque, il apparaît donc opportun que cet équipement soit géré par la CCPG. Ce choix donnerait tout son sens au travail réalisé depuis des années à Crolles et dans le Grésivaudan.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide se prononce en faveur du transfert de la médiathèque à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, pour être intégrée à l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs »

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 26 septembre 2014  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.